

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



Mercredi 11 janvier 2012

De 17h00 à 19h30

Maison de la Chimie

28 bis, rue Saint-Dominique

75007 Paris

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## Introduction

**Christian LEFEBVRE**

Président de la Chambre des Notaires de Paris

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



**Françoise BERTHON**

Présidente de l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



**Gilles CARREZ**

Rapporteur-général de la Commission des finances à l'Assemblée Nationale

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



**Agnès BRICARD**

Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



**Laurent BENOUDIZ** – Expert-comptable  
**Diane BERTHEUIL-DESFOSSÉS** – Notaire  
**Nora LOUCHENE** – Expert-comptable  
**Fabrice LUZU** – Notaire  
**Jean-Paul MATTEI** – Notaire  
**Vital SAINT-MARC** – Expert-comptable

*Conférence animée par **Arnaud LE GAL** – Rédacteur en chef des Echos*

# Détention du patrimoine



## 1. Réforme de l'ISF

**Fabrice LUZU**

Notaire

# Réforme de l'ISF – LFR 1, art. 1

## Modification du barème de l'ISF

- Pour l'ISF dû à compter de 2012
- Le seuil d'accès est désormais fixé à 1 300 000 €
- Le barème est modifié :

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable ( % )
Inférieure à 1 300 000 €	0
Egale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 €	0,25
Egale ou supérieure à 3 000 000 €	0,50

## Modalités d'imposition

- Instauration d'un système de décote pour éviter les effets de seuil pour les patrimoines compris entre :
  - 1 300 000 € et 1 400 000 €
  - 3 000 000 € et 3 200 000 €
- Pour les patrimoines taxables dans la première tranche, déclaration du patrimoine jointe à l'IR sans justificatif
- Globalement : baisse de l'ISF sauf dans les cas de plafonnement ou de bouclier fiscal

# Détention du patrimoine



## 2. Aménagement du régime des biens professionnels

# Les biens professionnels (LFR 1, art 39)

- Les règles d'exonération de biens professionnels en présence d'activités multiples sont assouplies
- Le seuil de détention de 25 % du capital n'est plus exigé si le contribuable est dilué en raison d'une augmentation de capital de la société

# Détention du patrimoine



## 3. Suppression du bouclier fiscal

# Suppression du bouclier fiscal

- **Suppression du plafonnement**
- **Suppression du bouclier fiscal à partir de 2013 (revenus réalisés en 2011) – LFR 1, art. 30**
- **Dispositions transitoires pour 2012**
  - Droit à restitution maintenu en 2012 au titre des revenus réalisés en 2010
  - Mais auto-liquidation impérative de ce droit à restitution (LFR 1, art 5)

# Nouvelles règles applicables aux transmissions du patrimoine privé



**Donations**  
**Successions**  
**Assurance-vie**

# Réforme du barème - Ligne directe (LFR 1, art 6)

Fraction de la part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
12 109 € et 15 932 €	15 %
15 932 € et 552 324 €	20 %
552 324 € et 902 838 €	30 %
902 838 € et 1 805 677 €	35 % ➡ <b>40 %</b>
Au-delà de 1 805 677 €	40 % ➡ <b>45 %</b>

# Réforme du Barème - Epoux et partenaires

- **Augmentation de 5% des deux dernières tranches du barème des droits de donation entre époux et partenaires pacsés.**

Fraction de la part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
15 932 € et 31 865 €	15 %
31 865 € et 552 324 €	20 %
552 324 € et 902 838 €	30 %
902 838 € et 1 805 677 €	35 % ➔ <b>40 %</b>
Au-delà de 1 805 677 €	40 % ➔ <b>45 %</b>

# Assurance-Vie (LFR 1, art 1)

- **Nouvelles dispositions de l'art. 990 I CGI**

Montant versé au bénéficiaire (tous contrats confondus du chef d'un même bénéficiaire)	Taux
Jusqu'à 152 500 €	Exonéré
De 152 501 € à 902 838 €	20 %
Au-delà de 902 838 €	25 %

# Suppression des réductions de droits liées à l'âge du donateur (LFR 1, art 8)

- Situation avant le 31/07/2011

Droit transmis	Donateur de moins de 70 ans	Donateur âgé de 70 ans à 80 ans
Pleine propriété ou Usufruit	50%	30%
Nue-propriété	35%	10%

- Situation actuelle : suppression des réductions de droits de donation en fonction de l'âge du donateur, sauf pour les donations consenties sous le bénéfice de la loi Dutreil

# Rappel Fiscal (LFR 1, art. 7)

- Retour du délai de rappel des donations de **6 à 10 ans**
- **Instauration d'un mécanisme de lissage** des donations par l'application d'un abattement sur la valeur donnée :

Date de la donation	Abattement
Entre 6 et 7 ans	10%
Entre 7 et 8 ans	20%
Entre 8 et 9 ans	30%
Entre 9 et 10 ans	40%

# Extension du délai de reprise fiscale

La valeur des biens ayant fait l'objet d'une donation antérieure peut désormais être rectifiée :

- lors de son rappel fiscal;
  - **au-delà du délai normal de reprise** (trois ans pour les rectifications tenant à une sous-évaluation des biens);
  - à la seule fin de calculer les droits à acquitter au titre de la succession ou de la nouvelle donation.
- Seul moyen d'extinction : le contrôle sur demande

## Trois évolutions

- Fait générateur de taxation
- Assiette d'imposition
- Projet d'instruction sur la taxation des nouveaux dons manuels de sommes d'argent

# Prorogation du contrôle sur demande (LFR 4, art. 55)

- Procédure exploratoire jusqu'au 31 décembre 2011
- Doit être initiée dans les 3 mois de la donation ou de la succession
- L'Administration dispose ensuite d'un an pour effectuer le contrôle
- Le dispositif est désormais pérennisé

# Dons exceptionnels (LFR 1, art 10)

## Situation 2011

Les dons de somme d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, neveu ou nièce sont exonérés dans la limite de 31.865 € si :

- le donateur est âgé de moins de 65 ans (ou de 80 ans pour les donations transgénérationnelles)
- le donataire est majeur

Cette exonération ne fonctionnait qu'une fois

## Situation 2012

- Une telle donation peut désormais être renouvelée tous les 10 ans
- La limite d'âge du donateur est, dans tous les cas, de 80 ans

# Droit de Partage (LFR 1, art 7)

- Le taux est passé de 1,10 % à 2,50 %
- ⇒ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2012
- ⇒ Exception (LFR n°4, art 4) : couples en instance de divorce ayant présenté une convention au juge avant le 30 juillet 2011, quelle que soit la date d'homologation de la convention

## Art. 990 I : Evolution de l'analyse fiscale

- Jusqu'alors, un bénéficiaire « exclusif », le quasi-usufruitier

Lorsque le conjoint ou le partenaire Pacsé était bénéficiaire en quasi usufruit, le contrat était exonéré au décès du souscripteur

- Désormais, le quasi-usufruitier et le nu-propiétaire sont bénéficiaires
- Les conditions de taxation des articles 990 I et 757 B se rapprochent

## Ce que prévoit le projet d'instruction

- Un partage de l'abattement entre le quasi-usufrUITIER et les nus-propriétaires, en application de la clef de l'article 669 CGI
- Ce partage de l'abattement de 152 500 € s'opère en autant de binômes « usufrUITIER/nu-propriétaire »
- Pas de récupération de l'abattement lorsque le conjoint/partenaire est exonéré (contrairement à l'article 757 B)

## Conséquence Stratégique

1. Le démembrement de la clause bénéficiaire reste pertinent
2. Revisiter les clauses bénéficiaires pour financer les droits dus par les nus-proprétaires :
  - Attribuer une partie du bénéfice en pleine propriété aux nus-proprétaires pour le paiement des droits
  - Prévoir que l'usufruitier paiera les sommes dues par les nus-proprétaires à titre de charge du bénéfice de l'assurance-vie

Le prélèvement de l'article 990 I du CGI est désormais dû en cas de décès de l'assuré :

- S'il est domicilié en France au jour du décès
- Si le bénéficiaire est domicilié en France au jour du décès ou au moins pendant 6 des 10 dernières années

# Taxation des trusts (LFR 1, art 14)

- Une définition du trust est établie (CGI, art. 792-0 bis)
- Taxation du trust :
  - aux DMTG
  - en fonction du lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire
  - au décès du constituant

# Taxation des trusts

Cette taxation intervient même si :

- Le transfert effectif des biens au profit des bénéficiaires intervient postérieurement au décès du constituant
- La part de chaque bénéficiaire n'est pas effectivement matérialisable

Les DMTG sont alors dus au taux le plus élevé :

- Soit en fonction du lien de parenté (45 % en ligne directe)
- Soit à défaut au taux de 60 %

Les droits sont dus dans les délais de droit commun

Il existe une solidarité dans le paiement entre les différents bénéficiaires du trust

# Quelles stratégies en 2012 pour les transmissions du patrimoine privé ?

Piste 1 : Utiliser les donations-partages  
« complexes » :

Substituer des droits de partage aux DMTG :

- Réincorporer dans une donation partage
- Réincorporer une donation partage dans une donation partage transgénérationnelle

Promouvoir les sauts de génération :

- Utiliser les transgénérationnelles, résiduelles ou graduelles

# Quelles stratégies en 2012 pour les transmissions du patrimoine privé ?

## Piste 2 : Agir sur l'assiette taxable

- Réfléchir aux réserves d'usufruit et stipulations successives
- Utiliser des décotes ?
  - CA Paris, 5 avril 2011 : 10 % pour la stipulation d'un droit de retour... « dans un souci de conciliation »
  - CA Colmar, 25 mars 2011

# Transmission du patrimoine professionnel (Art 12 LFR I)

Deux mesures d'assouplissement à l'intangibilité des ECCT :

## **1) Admission de nouveaux associés**

pas de remise en cause du pacte si l'ECC est reconduit pour 2 ans

## **2) Cession des titres à un non signataire**

pas de remise en cause pour les signataires autres que le cédant si:  
- les autres signataires conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement prévu et le seuil de 20 % ou 34 % est toujours atteint;

ou

- le cessionnaire rejoint l'ECCT à raison des titres cédés afin que le seuil de 20 % ou 34 % demeure respecté et l'engagement est reconduit pour une durée minimale de deux ans.

# Transmission du patrimoine professionnel (LFR 1, art. 8)

Suppression des réductions de droits de donation en fonction de l'âge du donateur, sauf si les conditions des engagements « Dutreil » sont remplies :

- la donation a pour objet une entreprise individuelle ou des titres de société
- la donation est réalisée en pleine propriété
- les conditions des articles 787 B ou 787 C sont réunies
- le donateur a moins de 70 ans

**Réduction de droits de 50%**

# Droits de donation Dutreil - Conséquence de la réforme

## Transmission d'entreprise loi Dutreil en pleine propriété :

- Jusqu'à 70 ans : le taux marginal est porté de 5 % à 5,63 %
- Entre 71 et 80 ans : le taux marginal est porté de 7% à **11,25%**

## Transmission d'entreprise loi Dutreil en nue-propriété

- Jusqu'à 70 ans : Le taux marginal est porté de 6% à 6,75%
- Entre 71 et 80 ans : le taux marginal est porté de 7% à **7.88%**

**Un anachronisme : une prime à la transmission démembrée après 70 ans ?**

# Stratégie d'acquisition de l'immobilier d'entreprise

## Procéder à un arbitrage entre :

- L'inscription de l'immobilier au sein de la société d'exploitation pour bénéficier du régime Dutreil
- La détention de l'immobilier d'entreprise en nue-propiété par la S.C. / en usufruit par la société d'exploitation

# Une donation pré-cession est-elle toujours pertinente ?

Augmentation des DMTG mais aussi corrélativement de l'IPV (contribution sur les hauts revenus, hausse des prélèvements sociaux, suppression de l'article 150-0 D bis)

Attention un cas d'abus de droit en cas de donations croisées entre vifs entre époux (Aff. N°2010-15)

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



**Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (art.2 LF12)**

**Absence d'indexation du barème IR, ISF (Art. 16 – 4è LFR11)**

**Mesures concernant les niches fiscales**

**Laurent BENOUDIZ**

Expert-comptable

# Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (art.2 LF12)

Institution de la CEHR (nouvel article 223 sexies du CGI)

- Une alternative à la création d'une nouvelle tranche du barème de l'IRPP à 45%
- 25 000 à 30 000 contribuables concernés et 420 M€ de recettes prévues
- Contribution « temporaire » : initialement jusqu'en 2013, désormais jusqu'à retour à l'équilibre des finances publiques (situation inconnue depuis 1974...)
- Contribution « conjugalisée » : les règles du quotient familial ne s'appliquent pas, seule compte la présence ou non d'un conjoint ou partenaire d'un PACS
- Contribution assise sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR)
- Une application rétroactive, dès les revenus de 2011

# Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (art.2 LF12)

Fraction du RFR	Célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Marié ou pacsé soumis à imposition commune
< 250 000 €	0%	0%
> 250 001 € et < 500 000 €	3%	0%
> 500 001 € et < 1 000 000 €	4%	3%
> 1 000 001 €	4%	4%

Taux marginal d'imposition	Salaires	Revenus fonciers	Plus-values
Impôt	41%	41%	19%
Contributions sociales	8%	13,5%	13,5%
CEHR	4%	4%	4%
<b>Total</b>	<b>54 %</b>	<b>57,5 %</b>	<b>36,5 %</b>

# Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (art.2 LF12)

Une nouvelle assiette d'imposition « innovante et juste » :  
le RFR



# Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (art.2 LF12)

- Précisions sur certains revenus :
  - Les **dividendes** (sans option au PLF) sont retenus **avant abattement de 40%** mais après abattement de 1 525 € ou 3 050 €
  - Les **plus-values immobilières** sont retenues pour leur montant imposable
  - Les **plus-values sur cession de valeur mobilière** sont retenues **avant abattement** pour durée de détention en cas de départ à la retraite
  - Les heures supplémentaires exonérées sont intégrées
  - Les revenus professionnels exonérés sont intégrés (art 44 sexies,...)
  - Les cessions de participations de plus de 25% au sein du groupe familial sont intégrées
- Aménagement de la déclaration d'impôt sur le revenu :
  - Les plus-values immobilières doivent désormais être mentionnées explicitement sur la 2042

# Absence d'indexation du barème IR, ISF (Art. 16 – 4<sup>è</sup> LFR11)

- Le gel du barème : une augmentation *en douceur* de l'impôt sur le revenu puisque cette mesure est la plus rentable de la 4<sup>ème</sup> LFR 2011 : entre 1,6 et 1,7 milliards d'euros de recettes attendues
- Pour un contribuable disposant d'un revenu imposable de 100 000 € et en retenant l'hypothèse d'une indexation de 2% par an, le gel du barème sur 3 ans (2011 – 2013) est équivalent en terme d'impôt sur le revenu complémentaire à une augmentation du taux marginal de 41 % à 43,5 % :
  - IRPP en 2013 avec 106 120 € de revenu ( $100\ 000\ € \times 1,02^3$ ) = 30 151 €
  - IRPP en 2013 avec 106 120 € de revenu et indexation de 2% du barème = 29 334 €
  - Tranche marginale en 2013 pour obtenir un impôt de 30 151 € dans l'hypothèse d'un barème indexé à 2% (seuil de 75 165 au lieu de 70 830 € actuel) : 43,5 %
- Le gel du barème concerne également, outre l'IR et l'ISF :
  - Le barème des droits de succession et de donation
  - Le seuil des régimes micro-BIC et BNC et du RSI
  - Les limites d'application de la franchise en base de TVA et du RSI

# Contributions sociales (art. 10 - 2<sup>e</sup> LFR11 et art. 17 et 18 - LFSS12)

- Augmentation des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 12,3% à 13,5%
  - Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les revenus du patrimoine (revenus fonciers, par exemple)
  - À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour les prélèvements précomptés (dividendes, par exemple) et pour les produits de placement
- Minoration du taux d'abattement pour frais professionnels qui passe de 3% à 1,75 % (base de calcul de la CSG-CRDS de 98,25% au lieu de 97%) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- Recentrage de l'abattement de 1,75% sur les seuls revenus d'activité (salaire et allocation chômage)

Plus d'abattement pour :

- Les versements d'épargne salariale (intéressement, PSFE, PEE,...)
- Les indemnités versées lors de la rupture d'un contrat de travail,
- Le bonus de 1 500 €
- Etc.

# Rabot sur les niches fiscales (art.83 – LF12)

- Après un premier coup de rabot applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de 10% (LDF 2011 votée en décembre 2010), une nouvelle réduction de 15% s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- L'impact sur les principaux dispositifs est le suivant :

Nature de l'avantage	2010	2011	2012
Réduction d'IR lors d'une souscription au capital des PME	25%	22%	18%
Malraux	30%	27%	22%
	40%	36%	30%
LMNP	25%	18%	11%

- Seuls restent sans changement la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, celle pour l'investissement locatif dans le logement social outre-mer et le crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants

# Plafonnement global des niches fiscales (art. 84 - LF12)

- Instauré pour la première fois au titre des revenus de 2009, le plafond global des avantages fiscaux a ensuite été abaissé chaque année

Année	Plafond	Majoration en % du revenu imposable
2008	Néant	Néant
2009	25 000 €	10 %
2010	20 000 €	8%
2011	18 000 €	6%
2012	18 000 €	4%

- Attention : la majoration s'applique au revenu imposable (et non au revenu fiscal de référence...)  
En cas d'option pour le PLF, les dividendes ne sont pas pris en compte

# Réductions Scellier et Censi-Bouvard (art.75 et 76 – LF12)

- Devant initialement être prorogé jusqu'en 2015, dans le projet de la loi de finances 2012, le dispositif **Scellier** sera applicable pour sa dernière année, en 2012 avec plusieurs aménagements :
  - Le dispositif est désormais exclusivement réservé aux logements BBC
  - Le prix de revient du logement retenu, dans la limite de 300.000€ est désormais soumis à un plafond par mètre carré dépendant de sa localisation (5 200 € / m<sup>2</sup> en zone A bis)
  - Le taux de 16% est réduit à 13% après le coup de rabet fiscal
- Le dispositif **Censi-Bouvard** ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des investissements réalisés par les LMNP est également aménagé :
  - Le taux de la réduction est réduit à 11% après rabet (25% en 2009 et 2010 et 18% en 2011)
  - Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 pour les constructions et les travaux de réhabilitation entamés en 2012

# Forfait social (art.12 – LFSS12) et indemnités de rupture (art.14 – LFSS12)

- Le forfait social est porté à 8% au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (6% en 2011, 4% en 2010 et 2% en 2009) et s'applique désormais sans prise en compte de l'abattement de 3% pour frais professionnel.
- Le plafond d'exonération de cotisation et contributions sociales des indemnités de rupture est une nouvelle fois abaissé.
  - La limite d'exonération sera désormais de deux PASS (72 744 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans la limite du plus élevé des trois montants :
    - Montant de l'indemnité légale ou conventionnelle,
    - 2 fois le montant de la rémunération annuelle,
    - 50% de l'indemnité versée.
  - Pour les ruptures en 2012 notifiées en 2011, le plafond précédent de 3 PASS s'applique (109 116 €),
  - Pour les ruptures en 2012, le plafond de 109 116 € reste applicable mais seulement dans la limite de l'indemnité légale ou conventionnelle.

# Majoration du PLF sur les RCM (art.20 – 4<sup>e</sup> LFR11)

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :
  - Le PLF sur les dividendes est porté de 19% à 21 %
  - Le PLF sur les produits de placement à revenus fixes est porté de 19% à 24 %
  - La retenue à la source sur les distributions à des non-résidents passe de 25% à 30% sauf pour :
    - Les résidents de l'UE où elle passe de 19% à 21%
    - Les revenus payés dans un ETNC où elle passe de 50% à 55 %
  - Les revenus distribués par les SIIC et les SPICAV sont désormais exclus de l'abattement de 40% et ne pourront figurer dans un PEA.

# Focus sur le PLF sur les dividendes

	Sans option	Avec option
Dividendes	100 000	100 000
CSG-CRDS précomptés à 13,5%	- 13 500	-13 500
PLF au taux de 21%		- 21 000
Abattement de 40 %	- 40 000	-
Abattement de 3.050 €	- 3 050	-
CSG-CRDS déductible (5,8%)	- 5 800	-
Base imposable à l'IR	51 150	Na
Imposition au barème (TMI 41%)	- 20 971	-
Net après impôt et CSG	65 529	65 500

- Le taux réel après abattement de 40% et prise en compte de la CSG déductible à hauteur de 5,8% est de 22,2%, soit 1,2% de plus que le taux de 21%.
- Compte tenu de l'abattement fixe à la base de 1 525 € et de 3 050 €, l'intérêt d'opter pour le PLF n'existe que si les dividendes sont supérieurs :
  - Pour un célibataire à 625 (1 525 x 41%) / 1,2% = 52 104 €
  - Pour un couple à 1 250 (3 050 x 41%) / 1,2% = 104 208 €

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



**Réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières**

**L'Exit-Tax**

**La prime sur dividendes**

**Jean-Paul MATTEI**

Notaire

# Les plus-values mobilières - Art. 80 LF 2012

- **« Chronique d'une mort annoncée »... La fin de l'article 150-0 D bis du CGI**
- Le dispositif général d'abattement pour durée de détention permettant aux plus-values sur valeurs mobilières d'être exonérées au bout de 8 ans de détention est remplacé par un mécanisme de report d'imposition en cas d'investissement dans une PME, qui sous certaines conditions, se transforme en exonération définitive de la plus-value (CGI, art. 150-0 D bis modifié).
- Le report d'imposition et l'exonération éventuelle ne s'appliquent qu'à l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont taxables au taux de 13,5%.

# Les plus-values mobilières - Art. 80 LF 2012

- Le dispositif général d'abattement visé à l'ancien article 150-0 D bis n'a donc jamais trouvé à s'appliquer.
- Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011
- L'abattement en faveur des dirigeants de PME partant en retraite (CGI, art. 150-0 D ter) n'est pas modifié et reste applicable dans les mêmes conditions aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2013.

# Opérations concernées par le report

- Le report d'imposition bénéficie, sous certaines conditions :
  - aux plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent à titre onéreux des actions ou parts de sociétés (cotées ou non) ainsi que des droits démembrés sur de tels titres ;
  - au complément de prix reçu par le cédant en exécution d'une clause d'indexation (clause d'earn out), dès lors que la plus-value constatée lors de la cession aura elle-même bénéficié du report d'imposition.

# Titres et sociétés concernés

- Les titres ou droits détenus par le cédant, directement, par personne interposée ou **par l'intermédiaire du groupe familial**, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les 8 années précédant la cession, au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés.
- **Le groupe familial comprend :**
  - le cédant ;
  - son conjoint ou son partenaire lié par un Pacs ;
  - ses ascendants et descendants ;
  - les ascendants et descendants de son conjoint ;
  - ses frères et sœurs ;
  - les frères et sœurs de son conjoint.

# Titres et sociétés concernés

*La durée de huit ans est décomptée de la même façon que celle prévue pour l'ancien dispositif général d'abattement **hormis la référence à la date du 1er janvier 2006, ce qui permet de faire remonter le point de départ du délai avant cette date.***

La durée de détention doit ainsi être décomptée, en principe :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition - sans qu'il soit tenu compte de la date effective d'acquisition ou de souscription des titres ou droits dans l'année ;
- jusqu'à la date du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres ou droits.

# Existence d'un réinvestissement dans une société

Le report d'imposition s'applique à **la totalité de la plus-value** si le produit de la cession des titres ou droits est réinvesti dans **la souscription en numéraire au capital initial ou à une augmentation de capital** d'une société remplissant les conditions ci-dessous dans un délai **de 36 mois** à compter de la date de cession des titres et à hauteur de **80% du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux** (égaux à 13,5% du montant de la plus-value).

**Seul le profit net est à réinvestir**

# Existence d'un réinvestissement dans une société

## La société bénéficiaire de l'apport doit :

1. Avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) ;
2. Etre passible de l'IS ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;
3. Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

# Existence d'un réinvestissement dans une société

## Le cédant et les membres de son groupe familial ne doivent :

- Ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport,
- Ni y exercer des fonctions de direction énumérées à l'article 885 O bis 1° du CGI depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de la réalisation de l'apport (gérant, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions).

Afin d'éviter un contournement de cette interdiction, la société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant et des membres de son groupe familial au cours des 12 mois précédant le emploi du produit de la cession.

# Existence d'un réinvestissement dans une société

## Les titres représentatifs de l'apport doivent :

- Etre entièrement libérés au moment de la souscription au capital, ou au plus tard à l'issue du délai de 36 mois suivant la cession des titres ayant généré la plus-value ;
- Représenter au moins 5% des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport ;
- Etre détenus directement et en pleine propriété par le cédant pendant au moins cinq ans.

# Remise en cause ou fin du report

Avant l'expiration du délai de cinq ans, l'impôt correspondant à la plus-value est immédiatement exigible :

- lorsque l'une des conditions subordonnant l'octroi du report d'imposition n'est pas respectée ;
- en cas de transmission, rachat ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport (**cessions à titre onéreux ; donations**) ;
- en cas de transfert du domicile fiscal hors de France réunissant les conditions d'application prévues pour l'EXIT TAX (CGI, art. 167 bis, II)

*L'impôt assorti d'un intérêt de retard (décompté à partir de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté) est calculé au taux applicable au moment auquel le report est remis en cause ou auquel intervient l'évènement y mettant fin.*

# Remise en cause ou fin du report

**Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport** font l'objet d'un échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values en report d'imposition peuvent, à la demande du contribuable, être reportées à nouveau, le délai de cinq ans est apprécié dans ce cas, à compter de la date de souscription des titres échangés.

En cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire, les plus-values placées en report d'imposition ne peuvent pas bénéficier de l'exonération définitive. L'impôt est alors exigible immédiatement, sans application de l'intérêt de retard.

# Remise en cause ou fin du report

## Exonération définitive de la plus-value :

- Au bout de 5 ans en cas de cession des titres, reçus en contrepartie de l'apport
- Au bout de 10 ans en cas de remboursement des apports

## L'exonération est applicable avant l'expiration du délai de 5 ans en cas de :

- Liquidation judiciaire de la société dont les titres ont été remis au cédant en contrepartie de son apport
- Licenciement, invalidité ou décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune

## Le report d'imposition ne peut pas se cumuler avec les réductions :

- D'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées (CGI, art. 199 terdecies-0 A) ;
- D'ISF pour souscription au capital de PME (CGI, art. 885-0 V bis).

*Le report d'imposition ne s'applique que sur demande du cédant lors du dépôt dans les délais légaux de sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042 au titre de l'année de la cession, même si, à cette date, il n'a pas encore effectué le réinvestissement*

# Plus-values sur les chevaux de course

- Suppression de l'abattement de 15% sur les plus-values de cession de chevaux de course ou de sport.
- Régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011:
  - La plus-value réalisée lors de la vente d'un cheval de course ou de sport relève du régime d'imposition des plus-values sur biens meubles avec un abattement de 10% pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.
  - Abattement supplémentaire de 15% est appliquée par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année.
- Régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011:
  - Seul l'abattement de 10% demeure, ce qui a pour conséquence d'exonérer définitivement la plus-value au bout de 12 ans.

# Incidences sur le régime des plus-values professionnelles de l'article 37 de LFSS

- Les plus-values à court terme exonérées en application de l'article **151 septies du CGI (petites entreprises) et de l'article 238 quindecies du CGI** (cession de branches complètes d'activité) doivent désormais être réintégrées dans l'assiette sociale.

# « EXIT TAX » sur les plus-values (Première loi de finances rectificative pour 2011, art. 48)

- Les contribuables détenteurs d'une participation substantielle sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les plus-values latentes afférentes à cette participation lorsqu'ils transfèrent leur domicile fiscal hors de France à compter du 3 mars 2011.
- Ce transfert constitue également un événement mettant fin au report d'imposition de certaines plus-values de cession ou d'échange. Un sursis de paiement automatique est toutefois accordé en cas de transfert du domicile dans un Etat membre de l'Union européenne.

## « EXIT TAX » : extension du champ d'application (Quatrième LFR 2011, art. 38)

- A compter du 30 décembre 2011, le *champ d'application* de l'«EXIT TAX» est étendu aux détenteurs de *participations multiples* dont la valeur cumulée excède 1 300 000 €.
- Jusqu'à présent, l'imposition ne visait que les contribuables détenant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 1% dans les bénéfices sociaux d'une société ou dont la valeur excède 1 300 000 €.

# Aménagement des droits dus sur les cessions d'actions (LF 2012, art. 5)

## Relèvement du droit dû sur les cessions d'actions et de certaines parts

- Les cessions d'actions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le plafonnement du droit à 5000 € est supprimé et le taux est désormais fixé à :

<b>Fraction d'assiette inférieure à 200 000€</b>	<b>3 %</b>
<b>Fraction comprise entre 200 000€ et 500 000 000€</b>	<b>0,5 %</b>
<b>Fraction excédant 500 000 000€</b>	<b>0,25 %</b>

- Le tarif reste en revanche fixé à 3% pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, sociétés de personnes), avec l'abattement par part égal au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

## Les droits d'enregistrement ne sont pas applicables :

- aux acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital ;
- aux acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- aux acquisitions de droits sociaux réalisées au sein d'un groupe, c'est-à-dire lorsque la société cédante est membre du même groupe, au sens de l'article 223 A du CGI, que la société qui les acquiert ;
- aux opérations éligibles au régime de faveur applicable en matière d'impôt sur les sociétés aux apports de branches complètes d'activité entrant dans le champ de l'article 210 B du CGI.

## Assujettissement des cessions d'actions et de certaines parts passées à l'étranger

- Afin d'éviter une délocalisation des cessions visant à échapper au nouveau tarif, il est prévu que soient soumises au droit d'enregistrement selon ce tarif les cessions d'actions et de parts visées réalisées par acte passé à l'étranger et portant sur des actions ou parts de sociétés ayant leur siège en France.

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## Versement de primes / dividendes

# La prime sur dividendes

La prime sur dividendes résulte de la loi du 28 juillet 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Elle est due lorsque l'entreprise a retrouvé une santé financière lui permettant d'augmenter les dividendes attribués aux actionnaires par rapport à la moyenne des dividendes versés les deux années précédentes.

# La prime sur dividendes

## Entreprises concernées:

- Les **entreprises commerciales** qui emploient **au moins 50 salariés**,
- Les entreprises commerciales du secteur public non subventionnées,
- Les entreprises de moins de 50 salariés qui sont des sociétés commerciales peuvent verser volontairement la prime – à condition qu’elles versent des dividendes à leur associés ou actionnaires en augmentation selon les mêmes critères. Dans ce cas l’entreprise qui verse la prime bénéficie **de l’exonération sociale**.

# La prime sur dividendes

## Date d'application du dispositif:

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au titre du dernier exercice clos,
- Pour les attributions de dividendes intervenues à la date de promulgation de la loi, le délai prévu pour instituer la prime courait **jusqu'au 31 octobre 2011.**
- La prime est à instituer par accord conclu selon les dispositions du code du travail concernant les accords collectifs **et au plus tard dans les 3 mois suivant l'attribution autorisée par l'assemblée générale.**
- **Si au terme de la négociation aucun accord n'a été conclu** – un procès verbal de désaccord est à établir en précisant la prime que l'employeur s'engage à attribuer unilatéralement – après avis du CE ou des délégués du personnel.

# La prime sur dividendes

## Cas d'un groupe de sociétés:

- Le versement des dividendes ne s'apprécie pas au niveau de chacune des entreprises filiales mais **au niveau de l'entreprise dominante.**
- Si l'entreprise tête de groupe verse des dividendes par action ou part sociale en augmentation – **elle-même ainsi que toutes filiales de droit français doivent verser la prime à l'ensemble des salariés qu'elles emploient** si ces filiales sont des sociétés commerciales employant habituellement plus de 50 salariés.
- Ce dispositif ne s'applique pas à une Unité Economique et Sociale.

# La prime sur dividendes

## Calcul et versement de la prime aux salariés :

- La prime est due sur le dividende versé en 2011 au titre de l'exercice 2010 (en le comparant à la moyenne des dividendes versés au titre des exercices 2008 et 2009)
- La distribution de dividendes à prendre en compte est celle décidée par l'assemblée générale approuvant les comptes en application de l'article L.232-12 du code de commerce (les acomptes sur dividendes sont à prendre en compte).
- La répartition de la prime entre les salariés peut être modulée en application de l'article L.3324-5 du code du travail.
  - Proportionnelle aux salaires perçus pendant l'exercice de référence,
  - Proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise pendant l'exercice de référence.
- Un versement fractionné est possible – il n'existe pas de délai – mais le plafond annuel d'exonération sociale pousse au versement en une seule fois.

# La prime sur dividendes

## Traitement social et fiscal de la prime :

- La prime est exonérée dans la limite de 1.200 € par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi. Au-delà de 1 200 € la prime sera intégralement soumise à taxation.
- La prime ne peut se substituer, à des augmentations de rémunérations prévues par la convention, l'accord de branche, l'accord salarial antérieur ou le contrat de travail.

**La prime est normalement fiscalisée au titre de l'impôt sur le revenu.**

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## Mesures concernant l'imposition des plus-values immobilières Cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière

**Diane BERTHEUIL-DESFOSSÉS**

Notaire

# Maintien de la structure du calcul de la plus-value immobilière issue de la réforme de 2004

## 1) Persistance des exonérations les plus fréquentes :

- Cession de la résidence principale
- Cession dont le seuil est inférieur à 15 000 € (CGI, art.150 U, 11, 6°)

## 2) Persistance du mécanisme fondamental :

- Correctifs pour le calcul de la plus-value brute,
- Abattement pour durée de détention,
- Impôt proportionnel à 32,50 % et non progressif.

# Principales modifications

- 1) La plus-value : différence entre valeur d'entrée dans le patrimoine et valeur de cession
- 2) Le forfait de 15 % pour travaux sur immeuble bâti détenu depuis plus de 5 ans reste en vigueur (CGI, art. 150 UB, II, 4°)
- 3) Modification de l'abattement pour durée de détention

De 0 à 5 ans	Entre 6 et 17 ans	Entre 18 et 24 ans	Entre 25 et 30 ans
0 %	2 %	4 %	8 %

→ Exonération totale à l'issue des 30 ans

# Principales modifications (suite)

- 4) Suppression de l'abattement de 1 000 €
- 5) Imposition proportionnelle à 32,5 % (compte tenu des contributions sociales)
- 6) Accélération du recouvrement (CGI, art.150VG II 3°), publication sous un mois (sauf adjudication)
- 7) Entrée en vigueur au 01/02/2012 (sauf apport en société depuis le 25/08/2011)

# Les exonérations

## A- Les temporaires

- 1) Exonération des plus-values sur les cessions de droit de surélévation de biens existants
- [2) Application d'un taux réduit (19%) pour cession de biens à usage de bureaux ou commerce destinés à être transformés en habitation]

## B- Les nouvelles

- 1) La première cession d'une résidence secondaire
- 2) La cession de l'ancienne résidence du retraité ou invalide de condition modeste

# Les exonérations temporaires : 01/01/2012 → 31/12/2014

## Exonération des plus-values sur les cessions de droit de surélévations d'immeubles existants (quatrième PLFR art. 15)

- Concerne : personne relevant régime des plus-values immobilières des particuliers IR (BIC-BNC-BA), entreprises IS
- Conditions : l'acquéreur doit réaliser et achever des locaux à usage d'habitation dans les 4 ans de la cession
- Sanctions : amende pour l'acquéreur de 25 % du prix de cession, sauf :
  - circonstances exceptionnelles, indépendantes du cessionnaire,
  - personnes physiques : licenciement, invalidité, décès.
  - dans le cas d'une fusion, la société absorbante peut reprendre l'engagement.

La non réalisation par le cessionnaire n'entraîne pas une remise en cause de l'exonération

# Taux réduit d'IS (19%) pour plus-value de cession d'immeubles à usage de bureaux ou commerce destinés à être transformés en habitation

- Conditions relatives aux parties :
  - Cédant : personne morale soumise à l'IS
  - Cessionnaire : personne morale soumise à l'IS
- Conditions relatives aux biens :
  - locaux à usage de bureaux ou commerciaux
- Conditions relatives à la transformation :
  - le cessionnaire doit transformer le local acquis à usage d'habitation dans les 3 ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel la cession est faite
- Sanction : amende pour le cessionnaire de 25 % de la valeur de cession d'immeuble (sauf circonstances exceptionnelles)  
Pas de sanction si la société absorbante reprend l'engagement de la société absorbée

# Les nouvelles exonérations

## 1) La première cession de la résidence secondaire

### Conditions :

- Ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale directement ou par personne interposée au cours des 4 dernières années avant la cession
- Remploi du prix de cession en totalité ou partie dans les 24 mois de la cession (délai calculé de date à date). L'exonération ne fonctionne qu'à hauteur du remploi
- Remploi destiné à l'achat ou à la construction d'un logement affecté à usage de résidence principale

### Précisions :

Entrée en vigueur : 01/02/2012

L'exonération ne s'applique qu'une fois

Formalisme inconnu à ce jour

# Les nouvelles exonérations

## 2) Exonération de l'ancienne résidence du retraité ou invalide de condition modeste. CGI art. 150U II 1°

A compter du 01/01/2012

- **Conditions relatives à la personne**

Il s'agit de :

- personnes âgées hébergées en maison de retraite spécialisée (EPHAD voir L 312-16° et 7° du code de l'Action Sociale des familles),
- adultes handicapés placés en foyer de vie, d'accueil etc....

Conditions de ressources (examinées au titre de l'avant dernière année avant la cession)

- non passible de l'ISF,
- revenu fiscal de référence inférieur à 23.572€ pour première part + 5.507€ pour chaque demi-part supplémentaire.

# Les nouvelles exonérations

- **Condition de délai**
  - La cession doit être réalisée dans un délai inférieur à 2 ans suivant l'entrée dans l'établissement
- **Condition quant au bien**
  - Il doit être libre depuis la libération par le cédant

# Des précisions

## 1) Vente d'immeuble à rénover (CGI, alinéa du I de l'art.150 VB)

La valeur d'entrée dans le patrimoine est égale au prix de l'existant et des travaux

## 2) CGI, art.150 VB, I

Possibilité d'évaluer les biens d'après leur valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine cédant, d'après une déclaration détaillée et estimative des parties

## 3) Cession de terrains nus constructibles

Maintien des règles anciennes (abattement pour durée de détention de 10 % à compter de la sixième):

- Deux conditions cumulatives
  - Promesse de vente enregistrée avant le 25/08/2011
  - Vente conclue avant le 01/01/2013

# Définition de la prépondérance immobilière

CGI art.726 I 2° en matière de droits d'enregistrement

- Personne morale quelle que soit sa nationalité
- Dont les droits sociaux ne sont pas négociables sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation
- Dont l'actif brut total est constitué pour plus de 50 % d'immeubles ou droits immobiliers situés en France (ou de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière), affecté à son exploitation
- Au jour de la cession ou au cours de l'année précédant la cession

# Sociétés à prépondérance immobilière

## Modification de l'assiette des droits d'enregistrement sur les cessions de participations dans les sociétés à prépondérance immobilière

Hier : le droit d'enregistrement de 5 % était calculé sur le prix de vente exprimé dans l'acte + charges augmentatives éventuelles

Ce prix = valeur des parts = actif - passif de la société

Aujourd'hui : le droit d'enregistrement de 5 % est calculé sur :  
Valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus - le seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits

# Sociétés à prépondérance immobilière

## Conséquences :

- Seraient exclus du passif déductible pour le calcul des droits d'enregistrement :
  - l'apport en compte courant non lié à l'achat (ex. : travaux)
  - les emprunts destinés à l'entretien, la réparation, l'amélioration des immeubles sociaux.
- L'assiette taxable aux droits d'enregistrement sera différente du prix indiqué dans l'acte.
- Il est important de ménager la preuve de l'existence du prêt contracté par les associés pour l'achat dans les actes (est-ce que cela sera suffisant ?).

## Questions :

Les sommes prêtées par les associés pour l'achat de l'actif devraient pouvoir être déduites, avec quels justificatifs ? A quelles conditions ?

# Cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisées à l'étranger

## Objectifs du législateur :

- Eviter que le droit d'enregistrement de 5 % ainsi que l'impôt sur la plus-value puissent être éludés pour des cessions de parts dont les actifs représentent des immeubles situés en France

Les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière même réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties doivent être enregistrées dans le délai de 1 mois de leur date (7° bis du 2 de l'article 635 du CGI)

Quand des cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilières sont réalisées à l'étranger, elles doivent être constatées dans le mois par acte authentique reçu par un notaire exerçant en France  
A compter du 01/11/2011 (2° du I de l'article 726 du CGI)

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## Mesures concernant l'imposition de l'activité des entreprises et des groupes

**Vital SAINT-MARC**  
Expert-comptable

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## 1 – Dispositions concernant les entreprises

# Dispositions concernant les déficits des sociétés soumises à l'IS et mesures associées

- Aménagement du régime de l'EIRL  
(2<sup>ème</sup> LFR 2011, art. 15)
- Suppression de la théorie du bilan  
(LFR 2010, art. 13)
- Régimes d'exonération des entreprises  
(LF 2012, art. 157 et 154, 4<sup>ème</sup> LFR 2011, art. 7)

## Assimilation aux EURL en cas d'option pour l'IS

- **Deux aménagements** sont apportés au régime fiscal de l'EIRL
- **L'assimilation** de l'EIRL à une **EURL** (ou EARL) :
  - N'intervient désormais que **sur option** de l'entrepreneur,
  - Laquelle entraîne obligatoirement assujettissement à l'IS ;
  - À défaut d'option, l'EIRL est désormais traitée comme une entreprise individuelle au plan fiscal et sa création n'emporte pas de conséquence fiscale.
- **Option pour l'impôt sur les sociétés** :
  - Application du régime dit des «**biens migrants**» aux biens nécessaires à l'activité professionnelle, transférés du patrimoine privé de l'exploitant à celui de l'EIRL.

# Suppression de la théorie du bilan (LFR 2010, art.13)

## Rappel

- Suppression des effets de la théorie du bilan pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :
  - Titulaires de bénéfices industriels et commerciaux
  - Bénéfices agricoles
- Donnent lieu à la détermination d'un **résultat fiscal distinct**, selon leur nature (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers ...) :
  - Les charges non nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel
  - Les produits qui ne proviennent pas de l'exercice de cette activité
- Un **régime spécifique** est institué pour les **plus-values** et moins values de cession des éléments d'actif utilisés à des fins non professionnelles

# Régimes d'exonération des entreprises

## Prorogation et aménagement des dispositifs applicables en ZFU (LF 2012, art. 157)

- Prorogation des dispositifs suivants jusqu'au 31 décembre 2014 :
  - Impôt sur les bénéfices pour création d'activités
  - CET pour création ou extension d'établissements
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties aux immeubles rattachés à un établissement susceptible de bénéficier de l'exonération de CET
  - Cotisations patronales pour implantation, création d'entreprise ou d'établissement
    - Y compris les associations et pour les activités non salariées non agricoles
- Aménagement du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices :
  - Exonération d'impôt subordonnée au bénéfice de l'exonération prévue en matière de cotisations sociales patronales
    - Création d'activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
    - Ne sont concernées par cet aménagement ni les associations, ni les activités non salariées
  - Condition appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titres desquels l'exonération est susceptible de s'appliquer
  - Dans le cas où l'entreprise n'aurait pas bénéficié d'une exonération permanente de charges sociales, le bénéfice exonéré serait réduit à due proportion
    - Ajustement corrélatif des plafonds de minimis

# Régimes d'exonération des entreprises

## Prorogation et aménagement des dispositifs applicables en ZFU (LF 2012, art. 157)

- Renforcement de la condition d'embauche subordonnant le bénéfice de l'exonération en faveur des entreprises :
  - L'exonération s'applique dès l'embauche du 2<sup>ème</sup> salarié (et non plus seulement du 3<sup>ème</sup>)
  - La proportion de salariés résidant en ZFU (ou ZUS) est fixée à 50% au moins du total des salariés
- En conséquence, une des deux conditions suivantes doit être remplie :
  - Le nombre de salariés **embauchés** en zone ZFU **au cours de la période** est au moins égal à 50% du total des salariés embauchés
  - Le nombre de salariés **employés** dans l'entreprise ou l'établissement et ayant la qualité de «résident» ZFU, est au moins égal à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions

# Régimes d'exonération des entreprises

## Prorogation et aménagement des dispositifs applicables en ZFU (LF 2012, art. 157)

- Un salarié est considéré comme résident, s'il réside depuis au moins 3 mois :
  - Dans la ZFU dans laquelle est implantée l'entreprise
  - Dans une des ZUS de l'unité urbaine dans laquelle la ZFU de l'entreprise est située
- En cas de non respect de la proportion d'embauche, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date d'embauche :
  - Absence d'exonération des rémunérations versées jusqu'à régularisation de la proportion d'embauches à respecter

# Régimes d'exonération des entreprises

## Prorogation des exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser (LF 2012, art. 154)

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2013 du régime d'exonération temporaire pour implantation dans des bassins d'emploi à redynamiser :
  - D'impôt sur les bénéfices
  - De CET
  - De taxe foncière sur les propriétés bâties
  - De cotisations sociales

## Régime des jeunes entreprises innovantes (4<sup>ème</sup> LFR 2011, art. 37)

- Réduction des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues en faveur des JEI :
  - Les périodes d'exonération totale et partielle sont fixées chacune à 12 mois
  - Le taux d'exonération partielle est maintenu à 50%
- En contrepartie, la limite et les taux des exonérations dégressives de charges sociales sont relevés

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## 2 – Dispositions concernant les déficits des sociétés soumises à l'IS et mesures associées

# Dispositions concernant les déficits des sociétés soumises à l'IS et mesures associées

- Modification des règles d'imputation des déficits (2<sup>ème</sup> LFR 2011, art. 2)
  - Report en avant
  - Report en arrière
- Calcul de la réserve de participation des sociétés soumises à l'IS (LF 2012, art. 17)
- Report des déficits sur une base élargie (4<sup>ème</sup> LFR 2011, art. 31 et 32)

# Modification des règles d'imputation des déficits (2ème LFR 2011, art. 2)

## Report en avant des déficits

- Date d'application : exercices clos à compter du **21/09/2011**
  - Pour les déficits des exercices clos à compter de cette date
  - Et pour le stock de déficits encore en report à la clôture de l'exercice précédant
- Principes :
  - les déficits pouvant être déduits des bénéfices sont désormais limités à :
    - Un montant de **1 M€**
    - Majoré de **60%** de la fraction du bénéfice excédant 1 M€
  - Sort de la fraction non imputée :
    - **Report en avant** sur les exercices suivants
    - Imputation selon les mêmes modalités (1 M€ + 60% de bénéfice > 1 M€)
    - Report **sans limitation** de durée
- Groupes intégrés fiscalement
  - Les nouvelles règles sont applicables au niveau de la société mère

# Modification des règles d'imputation des déficits (2ème LFR 2011, art 2)

## Exemple d'imputation des déficits

- Déficit en report à la clôture du 31/12/2010 : 1 580 000 €
- Bénéfice au 31/12/2011 avant imputation des déficits : 1 360 000 €

		2011
Déficit en report	-1 580 000	
Résultat de l'exercice		1 360 000
Déficit imputé 1 000 000 + 60% (1 360 000 – 1 000 000)	1 216 000	-1 216 000
<b>Déficit en report (illimité)</b>	<b>364 000</b>	
<b>Bénéfice imposable</b>		<b>144 000</b>
Impôt sur les sociétés (1/3)		48 000

## Report en arrière des déficits

- Date d'application : exercices clos à compter du **21/09/2011**
- Principes :
  - L'option pour le report en arrière n'est possible que :
    - sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le déficit reporté est constaté
    - dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice et 1 M€
  - L'option doit être exercée :
    - au **titre de l'exercice** au cours duquel le **déficit est constaté**
      - 1 exercice au lieu de 3 précédemment
    - et dans les **mêmes délais** que ceux prévus pour le dépôt de la **déclaration de résultats** de l'exercice

# Calcul de la réserve de participation des sociétés soumises à l'IS (LF 2012, art. 17)

## Principe :

- Possibilité d'imputer sur le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation :
  - Les déficits des sociétés soumises à l'IS
  - Antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours (2006 pour l'exercice 2012)
  - Qui n'ont pas conclu d'accord dérogatoire de participation
- Régime applicable aux exercices **ouverts** à compter du 21/09/2011

## Conséquences :

- Aucune pour les entreprises qui reportent des déficits de moins de 5 ans
- Régime pouvant s'avérer moins favorable aux salariés des autres entreprises :
  - Car le bénéfice net fiscal retenu pour calculer le montant de la réserve sera imputé d'une somme de déficits éventuellement supérieure à celle actuellement admise, le report devenant illimité dans le temps.

# Report des déficits sur une base élargie (4ème LFR 2011, art. 31 et 32)

## Règles d'imputation des déficits en cas de cessation d'un groupe fiscal :

- Principe :
  - En cas d'absorption, de scission ou d'acquisition à 95% de la société intégrante
  - Le déficit d'ensemble qui subsiste, après imputation sur les réintégrations opérées du fait de la cessation du groupe, s'impute :
    - Sur les seuls bénéficiaires de la nouvelle société tête de groupe
    - Et sous réserve de l'obtention d'un agrément
- Option pour l'imputation sur une base élargie :
  - Possibilité d'imputer le déficit transféré sur une assiette plus large
  - À savoir :
    - Bénéficiaire de la nouvelle société tête de groupe
    - Majoré des bénéficiaires des filiales transférées au nouveau groupe fiscal
- Les règles de plafonnement des déficits s'appliquent également sur la base élargie
  - Limite de 1 M€ majorée de 60% du bénéfice d'imputation excédant ce seuil
  - Exercices clos à compter du 31/12/2011

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## 3 – Impôt sur les sociétés, principales mesures

## Concession de droits de propriété industrielle entre entreprises liées

- Remplacement de la condition juridique d'exploitation effective par la condition économique déjà prévue en cas de sous-capitalisation
  - En cas de **liens de dépendance** entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le résultat net des concessions de licence n'est déductible en totalité du résultat de la concessionnaire si :
    - L'exploitation lui crée un revenu > montant de la redevance sur l'ensemble de la période de concession
    - Et, si l'exploitation est réelle
  - À défaut de telles preuves :
    - Déduction des redevances dans la limite de 15% sur 33 1/3%

## Date d'application

- Exercices ouverts à compter du 13/10/2011

## Exclusion des plus-values du régime de report:

- Exercice ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012:
  - **Report** d'imposition applicable aux seules **moins-values** pour les titres détenus depuis moins de deux ans

## Etat de suivi des moins-values en report:

- Obligation faite à l'entreprise cédante de joindre à sa déclaration de résultat un état faisant apparaître
  - Les éléments nécessaires au calcul des moins-values
  - Ceux relatifs à l'identification de l'entreprise qui détient les titres, explicitant les liens de dépendance qui les unissent
- Le défaut de production de cet état
  - Amende forfaitaire de 5% des sommes non déclarées ou omises

## Cession des titres de participation

- Maintien de l'exonération des plus-values de cession des titres de participation
- En contrepartie, le taux de quote-part est relevé de 5% à 10%
  - Entrée en vigueur : exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011
- Le taux de 10% s'applique à toutes les plus-values imposables à compter de l'entrée en vigueur de la mesure
  - Y compris pour les plus-values anciennes en report ou en sursis d'imposition
  - Dans le même sens, une *moins-value* qui aurait été placée en report ou en sursis, viendrait minorer l'assiette de calcul de la quote-part de 10 %

## Obligation de justifier de la déductibilité des charges

- Renversement de la charge de la preuve :
  - Principe :
    - Non déduction des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation
  - Dérogation : déduction sous condition
    - L'entreprise doit démontrer par tous moyens que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises
      - Par elle
      - Ou, par une société établie en France qui la contrôle
      - Ou, par une **société établie en France directement contrôlée par cette dernière**
    - Lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, la société qui a acquis les titres doit apporter la preuve que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par elle ou par l'une de ces sociétés
  - En conséquence
    - La déduction des charges financières n'est pas limitée lorsque l'exercice effectif du contrôle et du pouvoir décisionnaire sur les titres acquis sont exercés par la société mère ou une société sœur de la société cessionnaire des titres

## Période d'appréciation du pouvoir décisionnaire et du contrôle

- Titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - 1<sup>er</sup> exercice ouvert après cette date
    - Exercice coïncidant avec l'année civile : exercice 2013
- Titres acquis au cours d'un exercice ouvert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - Exercice d'acquisition des titres
  - Ou, exercice couvrant une période de 12 mois à compter de la date d'acquisition
    - Titres acquis le 1<sup>er</sup> mars 2012, preuve devant être apportée
      - En 2012 ou en 2013 (période comprise entre le 1/3/12 et le 28/2/13)

# Charges financières liées à l'acquisition de titres de participation (4ème LFR 2011, art. 40)

## Période de réintégration

- Exercice au cours duquel la démonstration du pouvoir, du contrôle ou de l'influence sur la société cible doit être apporté
- Et des exercices clos jusqu'au terme de la 8<sup>ème</sup> année suivant celle de l'acquisition

## Montant des charges à réintégrer

- Fraction des charges financières de l'entreprise cessionnaire égale au rapport
  - Du prix d'acquisition des titres
  - Sur le montant moyen de sa dette au cours de l'exercice d'acquisition
- Le montant des charges et celui des dettes s'apprécie au titre de chaque exercice : calcul chaque année de la fraction à réintégrer
- Exemple :
  - Acquisition en N par une société IS de 15 M€ de titres de participation. Preuve du contrôle non apportée. Dette moyenne de 30 M€ et charges financières de 500 K€ en N+1
    - Réintégration en N+1 :  $500 (15/30) = 250$  K€
  - En N+2, la dette moyenne est de 35 M€ et les charges financières de 420 K€
    - Réintégration en N+2 :  $420 (15/35) = 180$  K€
- Dans le cas d'une fusion ou d'un apport de titres au cours de la période de réintégration, la bénéficiaire de l'opération doit poursuivre la réintégration sur la période restant à courir

## Absence d'obligation de justifier de la déductibilité des charges

- 3 situations possibles :
  - Lorsque la valeur totale des **titres de participation** détenus par la société est **inférieure à 1 million d'euros**
  - Lorsque l'entreprise démontre que les **titres n'ont pas été financés par emprunt**
  - Ou lorsque le **ratio d'endettement** du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement

## Entrée en vigueur

- Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

# Institution d'une majoration exceptionnelle d'IS pour les grandes entreprises (4ème LFR 2011, art. 30)

## Contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés de 5%

- Sont soumis à la contribution les redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros
  - Au cours de l'exercice
  - ou de la période d'imposition, le cas échéant ramenée à 12 mois
  - Pour les groupes intégrés, le CA à prendre en compte correspond à la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe
- La contribution est une majoration égale à 5% de l'impôt sur les sociétés calculé
  - Au taux normal de 33,1/3%
  - Au taux de 15% (concession ou cession de droits de la propriété industrielle)
  - Au taux de 19% (plus-values à long terme afférentes aux titres de participation détenus dans une société à prépondérance immobilière cotée )

# Autres mesures fiscales applicables aux groupes

## Suppression du régime du bénéfice mondial et consolidé (2<sup>ème</sup> LFR 2011, art.3)

- Instauré en 1965 afin d'aider les entreprises françaises à se développer sur les marchés mondiaux le régime du bénéfice mondial et consolidé est supprimé pour les exercices clos à partir du 6 septembre 2011
  - Régime supprimé sans attendre l'échéance des agréments en cours de validité
  - Possibilité offerte aux groupes d'imputer une partie des déficits en report sur les futurs bénéfiques de la société agréée
    - Déficit propres à la société agréée / (déficit propres à la société agréée + déficits des exploitations directes et indirectes étrangères)
    - Les déficits seront soumis à la règle du plafonnement

## Suppression de l'abattement du tiers sur les résultats des sociétés IS situées dans les DOM (LF 2012, art. 10)

- Suppression du régime pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 31 décembre 2011

# Aménagement de certains crédit d'impôt

## Crédit d'impôt intéressement (1<sup>ère</sup> LFR 2011, art. 20)

- L'entrée en vigueur des aménagements apportés au régime du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement par la loi de finances pour 2011 est repoussée
  - L'article 131 de la LF 2011 prévoyait
    - Une réduction du champ d'application du dispositif en le réservant aux entreprises de moins de 50 salariés
    - La réduction de l'assiette du crédit d'impôt et, corrélativement, l'augmentation du taux (30% contre 20%)
    - Le bénéfice du régime sous réserve de respecter le règlement sur les minimis
  - Le régime devait s'appliquer aux primes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Afin d'atténuer la portée rétroactive de ces aménagements, ces dispositions s'appliquent aux crédits d'impôt relatifs aux primes d'intéressement dues au titre
  - des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011
  - ou, pour les entreprises employant moins de 250 salariés, aux primes dues en application d'accords d'intéressement conclus ou renouvelés à compter de cette date

# Imposition des véhicules

## Taxe sur les véhicules de sociétés (LFSS 2012, art. 21)

### • Augmentation du tarif de la taxe

- Alourdissement du tarif de la taxe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, par la révision :
  - Du barème assis sur le niveau d'émission de CO2 applicable :
    - Aux véhicules acquis, loués ou utilisés à **compter** du 1<sup>er</sup> janvier 2006,
    - Qui ont été mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004
    - Et qui ont fait l'objet d'une réception communautaire de la part du constructeur
  - Du barème fixé en fonction de la puissance fiscale applicable :
    - aux véhicules possédés ou utilisés **avant** le 1<sup>er</sup> janvier **2006**,
    - aux véhicules possédés ou utilisés à **compter** du 1<sup>er</sup> janvier **2006** et dont la première **mise en circulation** est intervenue **avant** le 1<sup>er</sup> juin **2004**,
    - Et aux véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire.
  - Les nouveaux montants sont en principe **applicables** aux véhicules possédés ou utilisés le **1<sup>er</sup> octobre 2011** ou loués au cours du trimestre 1<sup>er</sup> octobre-31 décembre 2011.
- Alourdissement devant se traduire globalement par une évolution de 10% de la charge supportée par les entreprises
- Véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants et faisant l'objet d'un remboursement des frais kilométriques (CGI, art. 1010-0 A) :
  - Tarif également augmenté dans la même proportion
  - L'abattement global de 15 000 € n'est pas modifié.

## Taxe sur les véhicules de sociétés (LFSS 2012, art. 21)

- **Suppression de l'exonération des véhicules fonctionnant avec des biocarburants**
  - Cette suppression concerne les véhicules fonctionnant avec des biocarburants
    - GNV, GPL, super éthanol E85, énergie électrique exclusivement
    - Possédés, loués ou utilisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011
  - Maintien de l'exonération pendant les 2 premières années à compter de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation, pour certains véhicules hybrides
    - Électricité/essence ou gazole
    - Émettant moins de 110 g de CO<sub>2</sub>/km

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## Réforme du taux réduit de TVA de 5,5%

**Nora LOUCHENE**

Expert-comptable

# Réforme du taux réduit de TVA à 5.5%

- **Il est créé un deuxième taux réduit de TVA fixé à 7%. Par conséquent, le champ d'application du taux réduit de 5.5% est donc réduit.**
- **Produits conservant le taux à 5.5%**
  - Produits alimentaires
  - Appareillages et équipements pour handicapés
  - Abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, d'énergie calorifique et de gaz, ainsi que la fourniture de chaleur
  - Prestations de services fournies à des personnes handicapées ou dépendantes
  - Prestations effectuées par les maisons de retraites et établissement accueillant des handicapés
  - Fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés

# Réforme du taux réduit de TVA à 5.5%

- **Le taux réduit de 7%**
  - Ce qui change :
    - Le champ d'application du taux réduit de 7% est celui de l'ancien taux de 5.5% à l'exclusion des livraisons de biens et prestations de services listés précédemment.
  - Sont soumis au taux de 7% :
    - Ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons
    - Ventes à emporter ou à livrer (sauf alcool)
    - Conserves

# Réforme du taux réduit de TVA à 5.5%

- **Le taux particulier de 2.1%**
  - Son champ d'application est maintenu, sous réserve de l'exclusion des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations.
- **Régimes spéciaux**
  - Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion
- **Date d'application**
  - Le nouveau dispositif s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Attention le téléchargement des livres sera soumis à la TVA à 7% à partir du 1er avril 2012.

# Réforme du taux réduit de TVA à 5.5%

- **Cas pratiques**

- Versement d'un acompte soumis au taux de 5,5% et d'un solde soumis à 7%
- Ventes à emporter ou à livrer :
  - Critères utilisés pour déterminer le taux
  - Le principe
  - Les exceptions

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## Abaissement progressif du seuil de l'obligation de télédéclaration et de téléversements des entreprises

- **Déclaration et Paiement de l'IS**

- Déclaration IS

- L'obligation de souscription par voie électronique des déclarations IS est étendue à l'ensemble des entreprises soumises à l'IS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. En pratique, pour les sociétés clôturant leur exercice le 31/12 et ne télédéclarant pas déjà leurs résultats, la nouvelle obligation s'appliquera à la déclaration des résultats de l'exercice 2012 à souscrire en mai 2013.

## • Déclaration et Paiement de l'IS

### — Paiement de l'IS

- Actuellement, l'obligation de payer par téléversement l'IS et les contributions assimilées concerne les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est de 230 000 € et les sociétés relevant de la DGE.
- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'obligation de payer l'IS et les contributions assimilées par voie électronique s'appliquera à toutes les entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires
- En pratique, pour celles qui n'y sont pas déjà soumises, le premier versement électronique sera l'acompte du au 15 décembre 2012.

- **Déclaration des résultats des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu**
  - **Déclaration des bénéficiaires BIC-BA-BNC**
    - Actuellement seules les entreprises relevant de la DGE sont tenues de souscrire par voie électronique, auprès de ce service, leurs déclarations BIC, BA et BNC ainsi que leurs annexes. Celles qui ne sont pas tenues peuvent néanmoins déjà opter pour ce mode de déclaration.

- **Déclaration des résultats des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu**
  - L'obligation de déclaration des bénéfices par voie électronique sera étendue aux entreprises ne relevant pas de la DGE en deux temps :
    - Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'obligation de télédéclaration concernera les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 € HT
    - Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'obligation de télé déclaration concernera toutes les entreprises quel que soit le chiffre d'affaires.
    - Les entreprises relevant du régime des micro-entreprises BIC ou BNC ne sont pas visées.

- **Déclaration des sociétés immobilières relevant de l'impôt sur le revenu**
  - Actuellement, ces sociétés n'ont aucune obligation de transmission par voie électronique de la déclaration de résultats 2012. L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 rend obligatoire à compter du 1er janvier 2012, la souscription par voie électronique de leurs résultats pour deux catégories de SCI non soumises à l'IS :
    - Celles qui relèvent de la DGE
    - Celles dont le nombre d'associés > ou égal à 100

- **Déclaration et paiement de la TVA**

- Régime actuel

- Les entreprises relevant de la DGE et, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, les entreprises dont le CA ou de recettes réalisées en N-1 est  $>$  à 230 000 € HT, sont tenues de transmettre leurs déclarations de TVA par voie électronique et de payer par téléversement cette taxe.

- **Déclaration et paiement de la TVA**

- Régime futur

L'extension de cette procédure s'effectuera en 3 temps :

1/ à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 : Toutes les entreprises soumises à l'IS seront tenues aux téléprocédures quel que soit le CA

2/ à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 : Le seuil de 230 000 € HT sera abaissé à 80 000 € HT pour les entreprises non soumises à l'IS et ne relevant pas de la DGE

3/ à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 : Toutes les entreprises seront tenues aux téléprocédures, sans considération de CA, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la DGE.

- **Impôts directs locaux : CFE – IFR – CVAE**
  - Déclaration de CVAE
    - Actuellement par voie électronique par les entreprises relevant de la DGE et celles dont le CA > 500 000 € HT. Téléversement obligatoire quel que soit le montant.
    - Extension de cette obligation en 2 temps :
      - 1/ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :  
Entreprises soumises à l'IS quel que soit le chiffre d'affaires
      - 2/ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :  
Obligation étendue à toutes les entreprises

- **Impôts directs locaux : CFE – IFR – CVAE**
  - Paiement de la CFE et de l'IFER
    - Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, les entreprises dont le CA > 230 000 € doivent acquitter la CFE par télépaiement ou prélèvement. Attention, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 crée une interdiction de payer par virement la CFE

- **Autres impôts et téléprocédures**

- **Taxe sur les salaires**

- Actuellement : paiement par virement si le montant > 50 000 €, et paiement par voie électronique pour les entreprises soumises à l'IS et téléversement pour les entreprises relevant de la DGE
- A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 : paiement par téléversement de la taxe sur les salaires pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS, qu'elles en soient redevables ou non.
- Sanction de l'interdiction du paiement par virement : 0.2% (montant >60€). Cette sanction entre en vigueur le 30/12/2011.

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## Dispositions concernant la taxe foncière, la CFE et la CVAE

- **Revalorisation des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux en 2012**  
(LF 2012, art.95)
  - Rappel : article 34 de la LFR 2010 : organisation de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux commerciaux et des professions libérales en prévoyant :
    - D'expérimenter en 2011, une nouvelle procédure dans 5 départements représentatifs
    - De généraliser en 2012, sous le bénéfice de corrections, cette nouvelle procédure à l'ensemble des locaux commerciaux et des professions libérales et d'intégrer les nouvelles valeurs dans les rôles pour 2014
    - D'instituer un système permanent de mise à jour annuelle

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



## Taxes diverses

- **Contributions sur les boissons sucrées ou contenant des édulcorants** (LF 2012, art.26 et 27)
  - Deux contributions dont les règles sont identiques sont instaurées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le montant de chacune des contributions est fixé à 7.16 € par hectolitre. Elles sont acquittées auprès de l'administration des douanes et sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes règles, sanctions, garanties et privilèges que le droit de consommation sur les bières et les boissons non alcoolisées.
  - Les boissons qui entrent dans ce champ d'application :
    - Relèvent des codes NC 2009 ou NC 2202 du tarif des douanes,
    - Etre conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail
    - Avoir un titre alcoométrique n'excédant pas un 1.2% volume

# Taxe annuelle sur les loyers élevés des logements de petite surface

## Objectif :

- Lutte contre les loyers excessifs
- Logements visés :
  - Situés dans une commune classée dans une zone caractérisée par un déséquilibre entre l'offre et la demande
  - Locations nues, meublées, d'une durée minimale de 9 mois, loyers exonérés de TVA
  - Surface inférieure ou égale à 14m<sup>2</sup>
  - Loyers compris entre 30€ et 45€ du mètre carré
- Assiette taxe : loyers perçus au cours de l'année civile (à compter du 01-01-2012)
- Taux : 10 % à 40 % suivant le pourcentage d'écart entre le loyer perçu et le loyer de référence

- **Taxe de 2% sur certaines taxes d'hébergement des hôtels** (2<sup>ème</sup> LFR 2011, art.5 ; 4<sup>ème</sup> PLFR, art.2)
  - Pour les nuitées des établissements hôteliers d'une valeur supérieure à 200 €, il était prévu une taxe de 2% à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Cette taxe très médiatisée a été supprimée rétroactivement

# Lois de Finances et actualité fiscale 2012



Mercredi 11 janvier 2012

De 17h00 à 19h30

Maison de la Chimie

28 bis, rue Saint-Dominique

75007 Paris